

Présentation SAGE et CLE



Ordre du jour

Ouverture de la séance

Élection du secrétaire de séance

1ere partie :

- ✓ Démarche d'élaboration du sage et rôle de la CLE
- ✓ Règlement intérieur de la CLE
- ✓ Élection du président(e) par le 1^{er} collège de la CLE

2eme partie :

- ✓ Élection des vice-président(e)s par le 1^{er} collège de la CLE
- ✓ Recueil des souhaits pour constituer le bureau de la CLE
- ✓ Désignation de la structure porteuse du SAGE
- ✓ Calendrier prévisionnel
- ✓ Lancement de la consultation

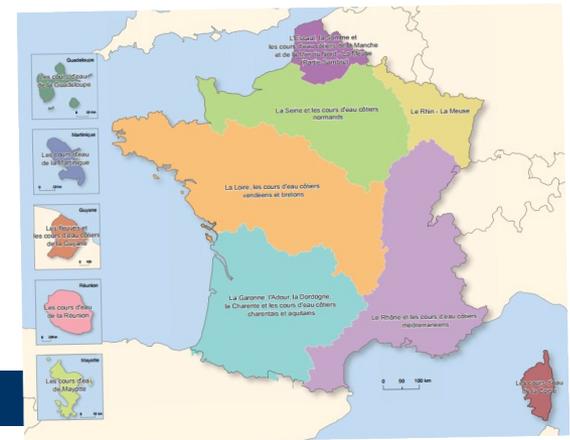
Contexte réglementaire

- ◆ Loi du 3 janvier 1992 ———> définition complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.



- ◆ Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 : nouvelle compétence obligatoire au bloc communal : la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).
- ◆ Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 8 août 2015 redessine l'intercommunalité et supprime la clause de compétence générale des départements et régions et leur attribue des compétences propres.
- ◆ Ordonnance n° 2016-1060 du 3/8/2016 : réforme des procédures d'information et de participation du public à l'élaboration de certaines décisions (décret d'application 27/04/2017).
- ◆ Décret n° 2018 du 4/10/2018 relatif aux SDAGE et SAGE.
- ◆ DCE directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

SDAGE : obligatoire par grand bassin hydrographique



Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification décentralisé, fixant pour une période de 6 ans les grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs à atteindre en termes de qualité et de quantité des eaux, permettant par ailleurs d'être conforme à la directive cadre sur l'eau et à la loi sur l'eau.

Chaque SDAGE fixe aussi des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau qu'il recouvre. Dans ce cadre, ce document peut établir les aménagements à mettre en place et les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs.

Le SDAGE bénéficie d'une certaine portée juridique ; ainsi doivent être compatibles avec le SDAGE, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) et les SAGE.

SAGE d'initiative locale à l'échelle d'un bassin versant



Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont des déclinaisons locales des SDAGE à l'échelle d'un bassin versant. Leur élaboration et leur mise en œuvre nécessitent un portage politique local et une adhésion des acteurs locaux (élus mais aussi représentants des associations et de professionnels, dont le monde agricole) au regard de certains enjeux :

- milieux aquatiques trop sollicités, changement climatique, efforts insuffisants des différents usagers de la ressource en eau

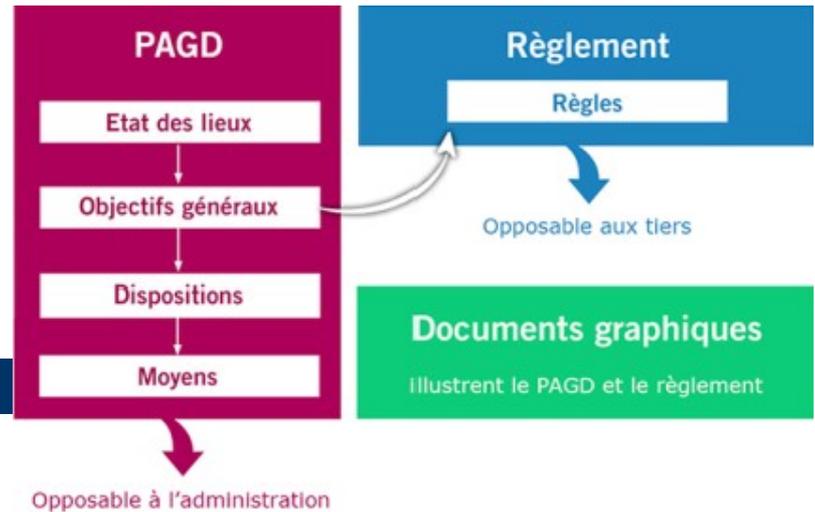
Mais néanmoins,

- Une amélioration de la prise de conscience des enjeux collectifs et une vraie volonté politique d'agir, particulièrement au niveau local au-delà des frontières administratives habituelles (logique de bassin versant) pour concilier la protection des milieux aquatiques et le développement des activités humaines.

→ Il faut passer d'une logique d'aménagement sectorielle à une gestion globale et concertée.

Qu'est ce qu'un SAGE ?

A la fois un outil opérationnel et un document
De planification des actions.



- Il **fixe** les objectifs dans un délai donné
- Il **identifie** les priorités
- Il **définit** les actions d'aménagement et de gestion
- Il **évalue** les moyens économiques et financiers nécessaires.

Le SAGE est constitué :

- d'un plan d'aménagement et de gestion durable (**PAGD**) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans lequel sont définis les objectifs ;
- d'un **règlement** fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs ;
- d'un **rapport environnemental** ;
- d'un **rapport de présentation** qui synthétise l'ensemble des documents.

Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers (rapport de conformité avec les autorisations d'urbanisme), alors que les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. De plus, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Les étapes d'élaboration d'un SAGE

Non démarré

- Les services de l'Etat identifient les unités hydrographiques susceptibles d'être couvertes par un SAGE
- Aucune initiative locale ne s'est encore manifestée : le SAGE est à initier

Emergence

- Un dossier préliminaire relatif au SAGE est réalisé
- Le comité de bassin et le préfet évaluent la pertinence du projet

Instruction

- **L'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE est signé**
- Des réflexions s'engagent au sujet de la composition de la CLE

Elaboration

- **L'arrêté de création de la CLE est signé**
- La rédaction des documents du SAGE commence : ils sont soumis à une consultation et à une enquête publique
- Les documents sont validés par la CLE

Mise en oeuvre

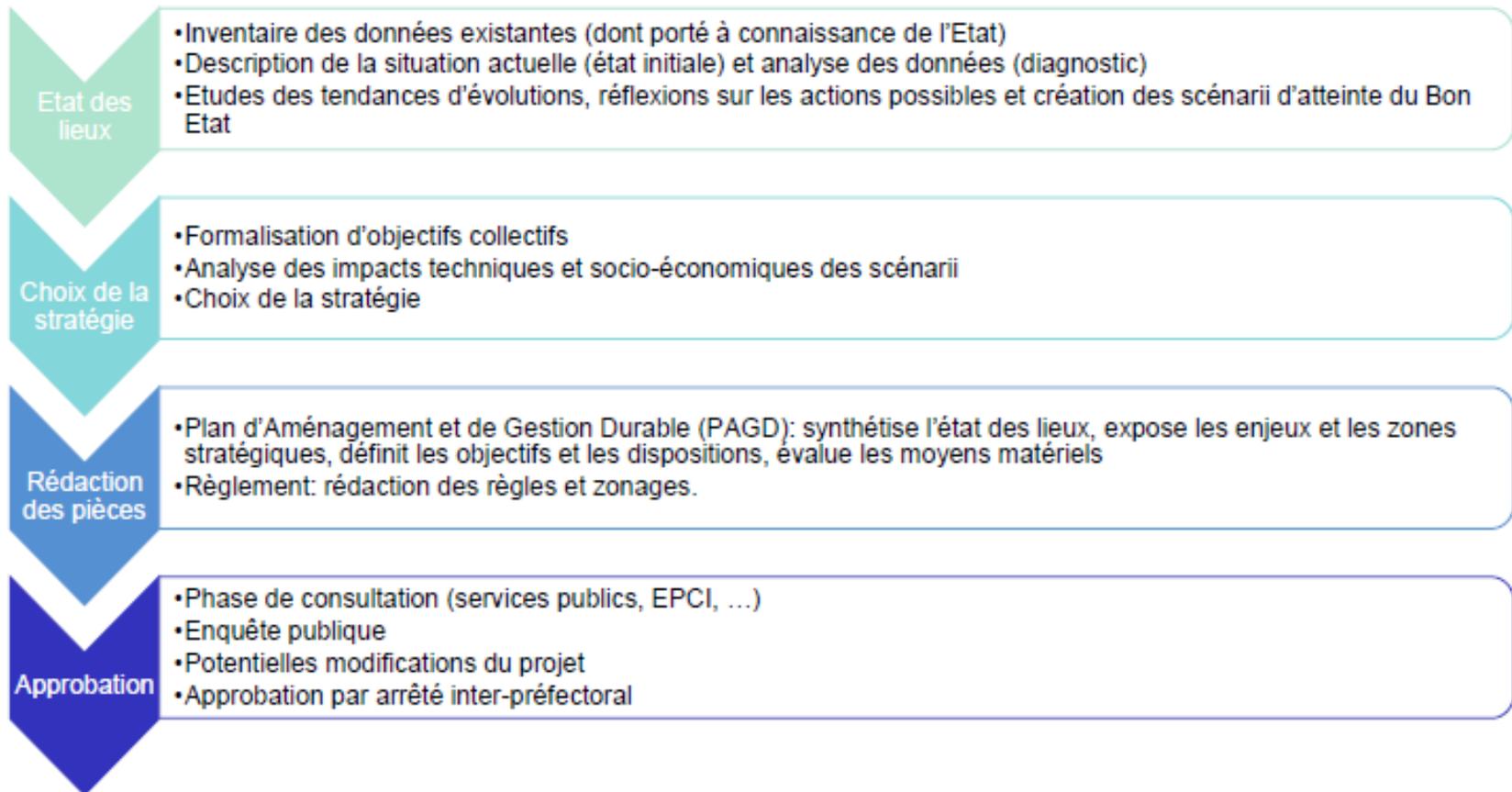
- **L'arrêté d'approbation du SAGE est signé**
- La réalisation d'actions concrètes commence sur le terrain

Révision

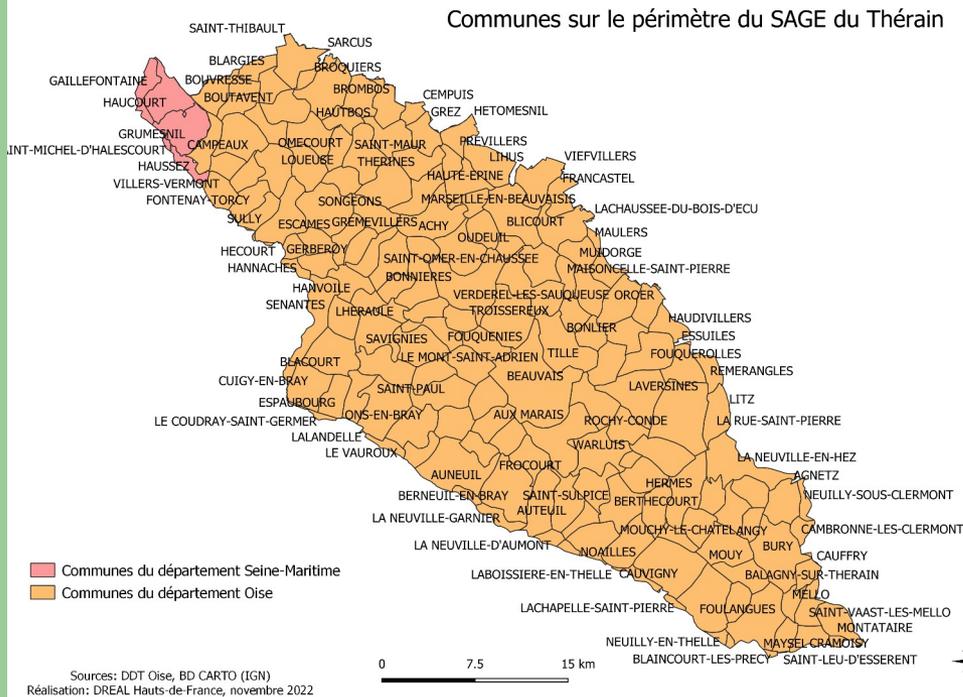
- Le SAGE peut faire l'objet d'une révision pour mise en conformité avec les dispositions d'une nouvelle loi ou pour mise en compatibilité avec un nouveau SDAGE
- ***L'arrêté d'approbation du SAGE révisé est signé : il passe en "mise en oeuvre"***

Les étapes de la phase d'élaboration

Des éléments complets des étapes d'élaboration d'un SAGE sont disponibles dans un guide national consultable sur le site www.oise.gouv.fr ainsi que sur gest'eau.fr (dans documentation, guides méthodologiques)



Périmètre du sage du Thérain



- ✗ Un territoire de 1219 km²
- ✗ 166 000 habitants
- ✗ 2 départements Seine-Maritime et Oise
- ✗ 9 communautés de communes (1 en partie en Seine-Maritime, 8 dans l'Oise)
- ✗ 167 communes (5 en Seine-Maritime, 162 dans l'Oise)
- ✗ 21 masses d'eau de surface
- ✗ 565 km de cours d'eau
- ✗ 6 masses d'eau souterraine

Les enjeux d'un SAGE

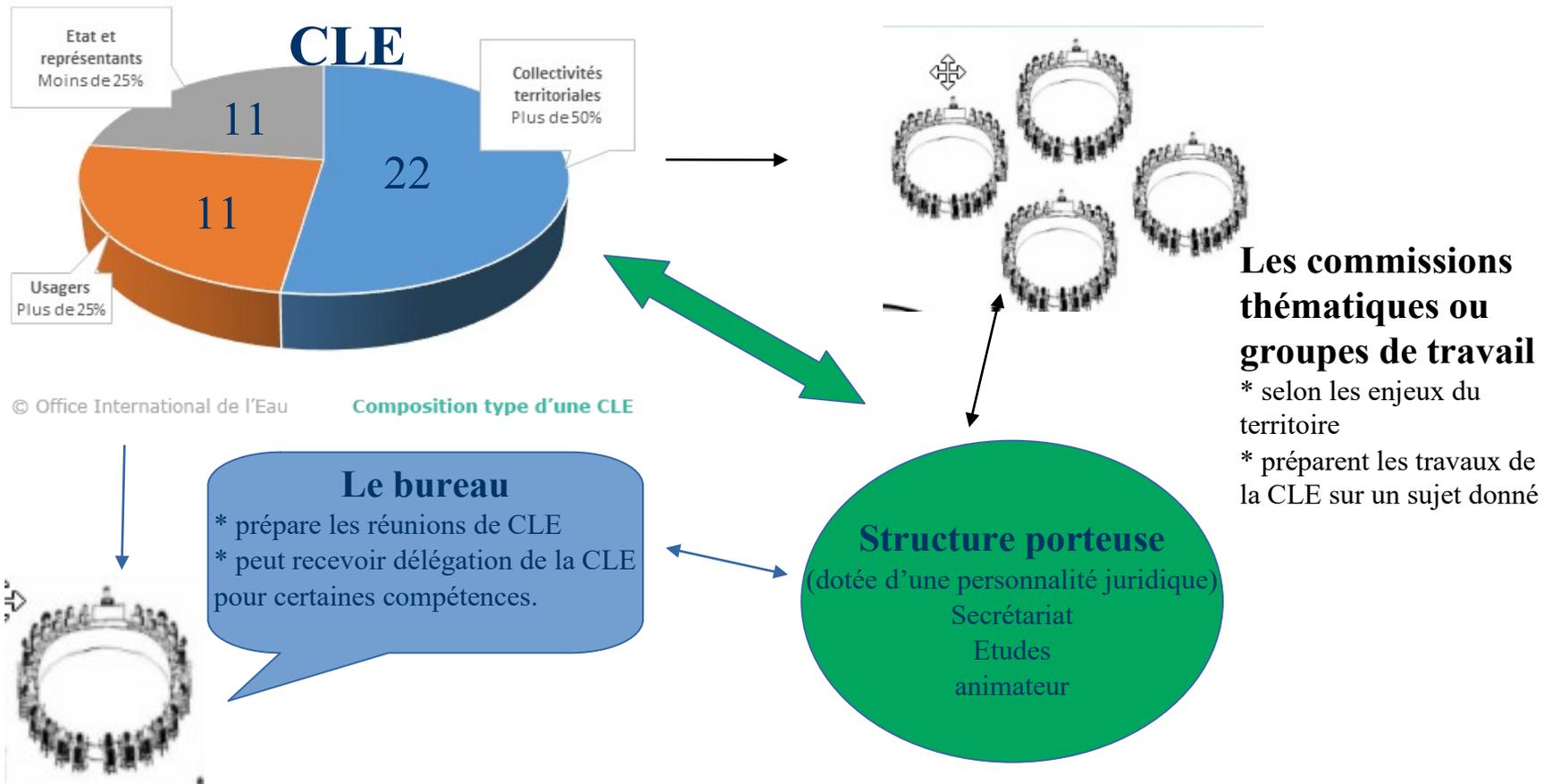
Le sage considère l'eau dans son ensemble et s'intéresse à toutes les thématiques jugées importantes par les acteurs du territoire.

Quelques exemples d'enjeux :



Les différents acteurs

La durée de mandat des membres autres que les représentants de l'État est de 6 ans, ils cessent d'être membre s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.



Rôle et fonctionnement de la CLE

Créée par la préfète, la commission locale de l'eau (CLE) est chargée d'élaborer de manière collective de réviser et de suivre l'application du SAGE.

Elle organise la démarche sous tous ses aspects : déroulement des étapes, validation des documents, arbitrage des conflits mais aussi suivi de la mise en œuvre. Une fois le SAGE adopté, elle veille à la bonne application des préconisations et des prescriptions inscrites dans le SAGE, ainsi qu'à la mise en place des actions.

La CLE est composée de 3 collèges dont les représentants sont nommés par arrêté préfectoral. Le président est un élu désigné par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales (de même pour les vice-présidents).

La CLE se réunit en séance plénière 1 à 2 fois par an pour délibérer. Il est nécessaire que 2/3 des membres soient présents ou représentés afin d'obtenir le quorum (chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir d'un membre empêché du même collège, pour le représenter légalement).

Elle s'appuie sur diverses instances internes et externes : le bureau de la CLE, les commissions ou groupes de travail, le comité technique, la structure porteuse et l'équipe d'animation.

fonctionnement de la CLE suite

La structure porteuse

La CLE a un statut de commission administrative c'est une instance de concertation, elle n'a pas de capacité exécutive.

Elle doit désigner une structure porteuse qui assure l'animation ainsi que le secrétariat technique et administratif.

Le bureau de la CLE

Ce n'est pas un organe de décision, il assiste le président dans la préparation des réunions de la CLE, étudie les travaux nécessaires à une meilleure connaissance de la gestion de l'eau et dresse la synthèse des travaux de la CLE. Il émet des avis de compatibilité au SAGE sur les dossiers pour lesquels la CLE est sollicitée pour avis (projets soumis à la nomenclature eau, documents d'urbanisme...) dans le cadre d'un mandat qui lui est conféré par la CLE. La composition du bureau reflète autant que possible celle de la CLE.

Les groupes de travail locaux ou commissions thématiques

Afin d'intégrer les spécificités thématiques et/ou locales des actions menées sur l'ensemble du bassin en vue de mettre en œuvre le SAGE, les études et actions diverses s'appuient sur des groupes de travail spécifiques, temporaires ou non.

Le comité technique

Il assiste le bureau par ses avis. Il est composé de représentants de la structure porteuse, de l'équipe d'animation, des services techniques des conseils départementaux du territoire, de l'agence de l'eau SN, de la direction régionale de l'environnement et des 2 directions départementales des territoires.

Les règles de fonctionnement

Proposition d'un règlement intérieur en 15 articles

Pour rappel le règlement mentionne le SIVT en tant que structure porteuse, car le SIVT est pressenti, à cet effet.

- Article 1 : les missions
- Article 2 : le siège
- Article 3 : les membres
- Article 4 : le président et les vice-président
- Article 5: ordre du jour, convocation et périodicité des réunions
- Article 6 : quorum
- Article 7 : délibérations et vote
- Article 8 : le bureau
- Article 9 : la structure porteuse
- Article 10: les commissions notamment petit et grand cycle de l'eau pourront être décidées en concertation ultérieurement
- Article 11: procédure relative aux dossiers
- Article 12 : rapport annuel
- Article 13 : révision du sage
- Article 14 : modification de la composition de la CLE
- Article 15 : approbation et modification des règles de fonctionnement

Approbation du règlement intérieur par un VOTE des 3 collèges, avant élection du Président.

Élections



Du président(e) de la CLE (élu(e) parmi et par le collège des représentants de collectivités et groupements)

- ◆ Des vice-président(e)s (élu(e)s parmi et par le collège des représentants de collectivités et groupements)
- ◆ Des membres élus du bureau
- ◆ Désignation de la structure porteuse

Election du (ou de la) président(e) de la CLE



Attention : seuls les membres du 1^{er} collège votent

Le (ou la) président(e) de la CLE est chargé de conduire l'élaboration du SAGE jusqu'à son approbation puis le suivi de sa mise en œuvre.

Il convoque également les réunions de la CLE.

Appel des candidat(e)s

Demande spécifique de vote à bulletins secrets ?

Procédons au vote...

Monsieur le président ayant été élu, monsieur le sous-préfet le laisse présider la seconde partie de cette CLE.

Pour rappel :

- ◆ Élection des vice-président(e)s
- ◆ Recueil des souhaits pour constituer le bureau de la CLE
- ◆ Désignation de la structure porteuse
- ◆ Désignation des membres élus

Election des vice-président(e)s de la CLE



Attention : seuls les membres du 1^{er} collège votent

Les vice-président(e)s de la CLE suppléent le président en cas d'empêchement de ce dernier.

2 Vice-Présidents sont souhaités ...

Appel des candidat(e)s

Demande spécifique de vote à bulletins secrets ?

Procédons au vote...

Constitution du bureau de la CLE

Nous proposons le même principe que la composition de la CLE :

Conserver l'équilibre des 3 collèges

- Appel des candidats et vote par collège

Collège des collectivités et de leurs groupements

dont président de la CLE

≥ 50%

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et des associations

≥ 25%

Collège de l'État et de ses établissements publics

Collège	1 ^{er} collège collectivités	2 ^e collège Usagers	3 ^e collège État et Établissements publics
Nombre Membres CLE	22	11	11
Nombre Membres bureau de la CLE	6	3	3

Dont le président et les 3 vice-présidents

Désignés par le préfet :
Dont AESN et les 2 DDT

Bureau de la CLE : 12 membres

1^{er} collège : en plus du président et des 2 vice-présidents, 3 postes à pourvoir

2^{eme} collège : 3 postes à pourvoir

3^{eme} collège : 3 désignés par Mme la Préfète.

Désignation de la structure porteuse



Attention : l'ensemble de la CLE votent

La CLE n'a pas de personnalité juridique propre.

Elle doit donc désigner une structure porteuse :

- qui porte le budget dédié,
- qui assure son secrétariat, son animation et la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux.

Le syndicat mixte Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT), futur Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), est pressenti pour cette fonction par les élus du territoire.

Demande spécifique de vote à bulletins secrets ?

Procédons au vote...

Aides AESN à l'élaboration des SAGE

11^{ème} programme : mobilisation des acteurs

L'agence de l'eau soutient l'élaboration des SAGE en participant au financement de l'animation ([cf. § I.3](#)) et des études structurantes correspondantes ([cf. § H.1](#)).

- Sont notamment éligibles les études générales pour l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des SAGE, y compris les enquêtes publiques.
- L'agence de l'eau contribue également à la réalisation des autres études et travaux prévus au programme du SAGE préférentiellement dans le cadre d'opérations contractuelles (contrat de territoire « eau et climat »)

Les études sont aidées au taux de 80%

L'animation SAGE (et/ou CTEC) est aidée au taux de 50%



Calendrier prévisionnel

Phase élaboration

	Rôle de la CLE	
• état initial	→	
• Diagnostic global	→	2023
• Tendances et scénarios	→	à
• Choix de la stratégie		2026
• Les produits du SAGE :	→	
PAGD		
REGLEMENT		
RAPPORT ENV.		
• Validation finale		TOTAL 4 ans

Identifier les enjeux et problèmes

Proposer des solutions,
Établir une concertation préalable

Retenir la plus consensuelle

Fixer les orientations du SAGE

Sélection de dispositions et de règles à respecter

Procédure de validation (1 an)

La CLE est installée, la phase d'élaboration est lancée !

Merci pour votre participation

